

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Caen : Discours de M. le procureur-général. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin :* Demande en renvoi pour cause de sûreté publique; élections au conseil général; plainte de M. le comte de Bondy. — Abus de confiance par un clerc; preuve par écrit; chambre d'accusation; supplément d'information. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6^e ch.) : Adultère; une grande dame valaque; son histoire racontée par elle-même; condamnation. — **ROULIEMENT DE LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS POUR L'ANNÉE JUDICIAIRE 1858-1859.**

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE CAEN.

Présidence de M. Megard, premier président.

Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.

DISCOURS DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.

M. le procureur-général Rabou a prononcé le discours d'usage à l'audience de rentrée.

Voici le texte du discours qui a été écouté avec un vif intérêt et qui a été accueilli à plusieurs reprises par les marques d'approbation de l'auditoire :

Messieurs, Il est, dans la vie des nations, des époques mémorables où tout semble se réunir pour leur imprimer un caractère particulier de grandeur et d'éclat. L'antiquité, l'histoire moderne offrent à nos méditations quelques-unes de ces périodes brillantes dont un nom seul résume toute la gloire, parce qu'à ce nom se rattache le souvenir d'un génie puissant qui dirigea les événements politiques, encouragea le mouvement des esprits et favorisa le développement de la civilisation.

Notre siècle, messieurs, n'a rien à envier aux siècles qui l'ont précédé, et, d'un siècle à l'autre, il assiste à un de ces merveilleux spectacles qui laissent dans la mémoire des hommes, des traces profondes et impérissables. C'est à la plume de l'historien qu'il appartient d'enregistrer pour la postérité, un de ces grands faits accomplis rapidement sous nos yeux, une révolution qui, bouleversant le sol dans ses entrailles, a renouvelé la face de la société, l'ordre miraculeusement rétabli sous l'action irrésistible d'une main énergique et prédestinée, ces alternatives de prospérités et de malheurs dans lesquelles, toujours digne d'elle-même, la France n'a jamais démenti son caractère national; les progrès de la raison publique attendant le cours de révolutions nouvelles, la civilisation marchant d'un pas ferme et sûr au milieu des plus mauvais jours; enfin, messieurs, l'initiative d'un autre être de la Providence, replaçant la France au rang qu'elle avait perdu : tel est le tableau réservé à l'éloquence historique pour l'enseignement et l'admiration de l'avenir.

Si n'est pas donné à notre faible voix de s'élever jusqu'à la hauteur d'un pareil sujet, qu'il nous soit permis du moins de signaler une des tendances particulières de notre époque: nous voulons parler du retour au sentiment religieux. Considérez cette heureuse tendance sans sortir des limites étroites qui nous sont imposées, c'est nous associer à la pensée d'un auditoire tel que le nôtre et répondre à sa vive sollicitude pour l'état de notre société; c'est parler un langage digne de la magistrature, chez laquelle le sentiment religieux est la base la plus solide d'une sage indépendance et d'une conscience méconnaissable dans l'accomplissement du devoir.

Si l'antique foi de nos pères n'a jamais été éteinte dans notre pays, il est certain cependant que l'esprit religieux s'est graduellement affaibli au milieu des populations, et ce n'est pas seulement à des époques de perturbation et d'anarchie qu'il faut rechercher les causes de cet affaiblissement, le principe du mal est plus haut. Pour le découvrir, il n'est pas nécessaire de remonter bien loin dans la série des siècles traversés par notre ancienne monarchie. Arrêtons-nous à une époque qui n'est pas encore séparée de nous par un long intervalle. Au milieu de tant d'hommes célèbres dans la guerre, dans l'administration, dans les lettres, dans les arts, le dix-septième siècle, à sa fin, l'heureux privilège d'offrir la réunion des plus grands orateurs qui aient illustré la chaire chrétienne. Il semble que l'influence de ces puissants génies devait être décisive et rendre plus vif que jamais le culte des vieilles croyances. Il n'en a pas été ainsi; c'est de ce temps, au contraire, que date l'invasion de l'esprit irréligieux.

Pour ne parler que de la littérature, dont l'action est irrésistible, parce qu'elle s'adresse incessamment à toutes les intelligences et s'insinue dans les esprits à la faveur d'une forme attrayante, peut-on dire que ces inimitables génies, qui restèrent à jamais le modèle et le désespoir des écrivains, aient été et toujours parlé de la religion et de ses ministres avec ce respect profond, ou du moins avec cette réserve qui préviennent de déplorables écarts? Ou n'oserait le soutenir, et les exemples ne justifieraient que trop, pour quelques-uns d'entre eux, le reproche d'avoir contribué à affaiblir le sentiment religieux.

La littérature, le malheur des temps avaient préparé les esprits au dix-huitième siècle. Lorsqu'il s'ouvre, les grands écrivains ont disparu, les lettres ne jetent plus qu'un faible éclat, jusqu'au jour où s'éleva cette puissante intelligence qui domine son époque, et dont l'influence quoiqu'affaiblie, résiste encore aux épreuves du temps, aux enseignements de l'expérience. Le dix-huitième siècle, avec son scepticisme railleur, avec ses humbles impiétés, avec son mépris toujours croissant des choses saintes, se résume dans un seul nom. Ce nom, c'est celui d'un écrivain qui fut un grand esprit, plutôt qu'un homme de génie : le génie plane dans de plus hautes régions. Ce nom réveille le souvenir des plus violentes attaques qui jamais aient été dirigées contre la religion et ses ministres. S'il est vrai que la religion et la morale soient unies entre elles par un lien indissoluble, quel écrivain a causé à tous deux, en même temps, un dommage plus profond et plus irréparable par ces peintures licencieuses qui encourageaient, qui provoquaient la dissolution des mœurs? Quel désordre d'esprit, quel dérèglement d'imagination ne révélaient pas cet outrage sanglant de la plus touchante, à la plus sainte mémoire, cette profanation de la vertu et du malheur, sujet éternel de deuil et de tristesse, qui ont conservé une ombre seulement de sentiment religieux et de patriotisme!

Tout devait bientôt s'écorcher : dans sa logique inexorable, persécutait les ministres de la religion. Le rétablissement du culte fut l'œuvre de ce puissant génie qui, saisissant le pouce pour le salut de la société, trouvait, dans l'élément religieux, le moyen le plus infatigable de ramener les populations à l'observance de l'ordre et de la stabilité. Mais s'il avait pu immédiatement dans toute sa force le sentiment religieux. Les doctrines impies avaient porté leurs fruits. Le gé-

nération de l'Empire était encore sous l'influence des idées qui avaient dominé le dix-huitième siècle et préparé la période révolutionnaire.

Longtemps encore ces idées luttèrent avec énergie; mais le temps marcha; les événements se déroulent et renferment leurs enseignements; la raison publique s'éclaircit, la disposition des esprits se modifie. Nous sommes arrivés à un moment où le sentiment religieux a repris de sa puissance, et le gouvernement de l'Empereur, fort de la volonté nationale, en favorise le développement et le progrès, plus efficacement que n'eût pu le faire aucun des pouvoirs qui l'ont précédé. Il honore le clergé, il lui a restitué son autorité morale, et l'éducation chrétienne que reçoivent nos enfants dans les établissements publics; les enseignements qui leur sont prodigués, attestent la haute sollicitude du chef de l'Etat, pour la génération qui s'élève.

« Enfants, disait récemment dans une solennité universitaire le ministre éloquent que la confiance de l'Empereur a appelé à la direction de l'enseignement en France, enfants, conservez toujours intacte la vénération des choses divines, puisque l'homme, avec toutes ses vanités, n'est qu'une fragile créature cherchant inutilement le dernier mot de la science dans l'espace qui sépare le berceau de la tombe. »

Adresser un tel langage à la jeunesse, c'était la préparer noblement aux devoirs et aux épreuves de l'avenir; c'était, à son entrée dans la vie, lui apprendre que le sentiment religieux pouvait seul lui donner la force nécessaire pour accomplir dignement sa mission dans la société, pour supporter avec courage et résignation toutes les adversités et toutes les douleurs.

Sous l'inspiration du sentiment religieux, l'Empereur, élevant la voix au milieu de la Bretagne, proclamait que la France « veut un gouvernement assez consciencieux pour déclarer qu'il protège hautement la religion catholique, tout en acceptant la liberté des cultes. »

Rappeler ces paroles, messieurs, c'est raviver encore le souvenir que nous avons conservé d'un voyage mémorable. L'Empereur et sa compagne auguste paraissent au milieu de nous, ont reçu partout sur leur passage des témoignages éclatants de dévouement et de fidélité. Nos populations sont sorties de leur calme habituel, pour saluer de leurs acclamations le prince qui a su rendre impuissants tous les efforts de l'anarchie.

C'est à la ville de Caen qu'étaient réservés les promesses de ce voyage, c'est elle qui, la première, a eu le bonheur de recevoir ces illustres Hôtes, et de jouir quelque temps de leur présence. Jour d'altérité et de fête pour tous les habitants de la Normandie. Tout ce que la dignité unie à la bienveillance, tout ce que la bonté, s'insinuant dans les cœurs, sous les traits de la grâce, pouvait offrir de plus imposant et de plus émouvant tout à la fois, nos populations ont appris à le connaître : elles ont été, elles sont encore sous le charme du prestige qui s'attache au pouvoir, lorsque descendant au milieu d'elles, il recueille avec une active sollicitude l'expression de leurs vœux et de leurs vœux pour l'amélioration de leur état matériel et moral.

Vous avez assisté, messieurs, à ce magnifique spectacle : mais ce n'est pas seulement dans cette partie de la Normandie que la présence de l'Empereur et de l'Impératrice devait laisser un souvenir ineffaçable. Une des villes soumises à votre juridiction, Cherbourg, a eu l'heureux privilège de les couronner plus longtemps encore dans ses murs.

Cherbourg restera dans la mémoire des hommes comme un grand fait historique intéressant la paix du monde et l'avenir de la civilisation européenne. Au milieu des travaux gigantesques, accomplis à force de persévérance et de temps, la reine de la Grande-Bretagne, apparaissant avec une noble confiance, pour recevoir, sur le sol de France, une hospitalité digne d'elle, digne du Prince qui la lui donne; les flottes des deux nations réunies et groupées ensemble, leurs marins ne rivalisant entre eux que de courtoisie, voilà ce que nous avons vu avec un sentiment légitime de fierté et de joie; et lorsque, en face de la statue élevée au chef de la dynastie napoléonienne, au milieu d'un auditoire immense, au bruit solennel du canon, la voix ferme et imposante de l'Empereur s'est élevée pour faire entendre ces paroles empreintes, comme toutes celles qui sortent de sa bouche, du sceau particulier de son génie, ces paroles destinées à cimenter plus étroitement encore l'alliance de deux grands peuples, alors, messieurs, nous avons ressenti un de ces frémissements, une de ces émotions profondes qu'aucun langage humain ne saurait traduire.

Un accueil non moins enthousiaste attendait en Bretagne l'Empereur et l'Impératrice. A l'apparition du Prince qu'elle ne connaissait encore que par ses actions et par le grand nom qu'il porte, la Bretagne s'est levée comme un seul homme; c'est qu'essentiellement religieuse, elle a conservé pieusement le souvenir de celui qui a relevé les autels. Pays guerrier et vaillant, la Bretagne a donné ses enfants à toutes les grandes guerres de l'Empire. Comme le sang normand, le sang breton a coulé sur tous les champs de bataille de l'Europe. Faut-il donc s'étonner si des populations immenses, conduites par leurs pasteurs, se sont précipitées vers les pas de l'héritier d'un nom resté pour elles le symbole de la foi et de la gloire? Quel spectacle que celui de la vieille Armorique, trop longtemps délaissée, remuée jusque dans ses entrailles par la présence d'un Napoléon; quel sujet de méditations sur la marche des événements de ce monde; le représentant des idées nouvelles, salué par des cris d'enthousiasme non loin de la terre des Bonchamp et des Cathelineau!

Est-il nécessaire de retracer un grand fait plus récent encore? Faut-il vous montrer Reims, la ville industrielle, émue, à son tour, par la présence de l'Empereur et de l'Impératrice, comme l'avaient été la Normandie et la Bretagne? Faut-il rappeler ces magnifiques paroles d'un prélat illustre, organe du clergé tout entier, interprète fidèle du sentiment des populations, accueillant sur le seuil de la vieille basilique de Saint-Remi, le prince élevé au trône de Clovis par la volonté nationale?

Ces grandes manifestations populaires, cet élan spontané qui soulève les masses, comme par un mouvement électrique, renferment un enseignement profond. Le vœu du pays s'est fait entendre; la France a proclamé son attachement pour un pouvoir qui réalise ses plus chères espérances. A toutes les époques, sous tous les gouvernements qui se sont succédés, quelle que fut leur forme, monarchique ou républicaine, la France n'a jamais eu qu'une pensée, qu'un but : à l'intérieur, l'ordre qui favorise le développement de la prospérité publique, qui fait fleurir l'agriculture, les arts, l'industrie; à l'extérieur, une position grande et respectée. Après tant d'essais infructueux, au milieu de l'agitation causée par la lutte incessante des partis, l'instinct populaire qui ne s'égare jamais, mais a fondé, sur les ruines du passé, un pouvoir nouveau et jusqu'alors inconnu. Reportons-nous en arrière, comparons la France actuelle à la France de 1848. Partout, à cette dernière époque, l'inquiétude et le découragement; le commerce anéanti, les désastres de la fortune publique et de la fortune privée, la guerre civile ensanglantant nos rues; les ambitions rivales se disputant un pouvoir qu'elles ne devaient conserver qu'un jour; à l'extérieur, la France, objet de la défiance universelle. Telle était notre situation; peut-être est-il des hommes qui ne s'en souviennent pas assez.

Que voyons-nous? L'ordre établi sur des bases solides, un pouvoir vigoureux et bien résolu à ne pas souffrir qu'il lui soit porté la moindre atteinte : à l'ombre d'un gouvernement

fort et protecteur de tous, l'industrie poursuivant sa marche et ses progrès, triomphant de crises passagères, résultat d'une force majeure plus puissante que toutes les prévisions humaines. Nous voyons la sollicitude du Prince s'étendant sur les plus humbles, assainir les grands centres de populations, embellir en même temps par des constructions nouvelles, et, tandis que nos chemins de fer s'achèvent et se complètent chaque jour, le Louvre nous étale ses magnificences et ses splendeurs. Plus que jamais, la capitale de la France devient la capitale du monde civilisé.

Quel gouvernement s'est plus vivement préoccupé des intérêts de l'agriculture? Sur tous les points de la France, ces comices institués pour faire naître une émulation féconde, réunissent, dans un centre commun, le grand propriétaire et le modeste cultivateur; les récompenses décernées au progrès provoquent un sentiment généreux de rivalité qui modère les passions au lieu de les surexciter. Le progrès, c'est le travail; et il n'existe pas de moyen plus efficace pour adoucir les mœurs et pacifier les intelligences. Les habitants de nos campagnes sont assurés par ces témoignages irrécusables que le gouvernement de l'Empereur ne perd pas de vue un seul instant, tout ce qui peut contribuer à leur bien-être. Voilà pourquoi le nom de l'Empereur est honoré dans nos campagnes; voilà pourquoi, à son approche, les populations entières s'ébranlent avides de contempler les traits de celui qui les protège et qui les aime.

Enfin aussi, il a satisfait l'honneur national. Une guerre dépourvue de toute vue d'ambition et d'esprit de conquêtes, entreprise sous l'influence d'une grande pensée, a fourni à la France une occasion solennelle de prouver que les enfants n'avaient pas dégénéré de leurs pères, et que les jeunes soldats de Sébastopol étaient les dignes successeurs des soldats d'Austerlitz. C'est ainsi que la France a repris dans les conseils de l'Europe une place large, imposante, incontestée. Cette place est celle que devaient lui assigner la force assurée de la victoire, et les grandes vues politiques, le calme, la modération, qui préparent le triomphe de la paix.

Hommes de tous les partis, si, après ces solennelles épreuves, les partis existent encore, reconnaissez aujourd'hui que toutes les espérances d'un patriotisme sincère et réfléchi ont été réalisées. Quels que soient vos affections et vos souvenirs, avant tout, soyez vrais, soyez justes. Ne récusez pas la puissance des faits. Inspirés par le sentiment religieux, par l'amour éclairé de votre pays, dites et répétez avec nous : Dieu a voulu qu'un gouvernement s'établît, alors que la société était sur le bord d'un abîme. Acceptons le comme l'expression de la volonté d'en haut. S'il fait de grandes choses, ne souffrons pas qu'on essaye d'en affaiblir le mérite par des attaques systématiques, par des insinuations sourdes et malveillantes; proclamons, au contraire, les services éclatants qu'il a rendus à l'ordre, à la civilisation. Conciliation, telle était la pensée de l'Empereur, élevant la voix au milieu de la Bretagne et appelant à lui tous les hommes de bien, quels que fussent leurs antécédents politiques. Conciliation, tel est son vœu le plus cher. Puisse cet appel être entendu pour la prospérité de la grande patrie française que nous exprimons ici, messieurs, avec toute la confiance de la magistrature entière. Eté, sait combien l'intérêt de sa dignité préoccupe le Chef de l'Etat, dont toujours encore la sollicitude s'est signalée, lorsqu'il plaçait à notre tête un magistrat éminent, désigné à son choix par l'élevation du talent et par la noblesse du caractère. L'Empereur a gardé le souvenir de l'empressement respectueux dont sa personne et celle de l'Impératrice ont été l'objet dans leur mémorable voyage, et sa sympathie pour tous les membres de l'ordre judiciaire s'est révélée ici dans les témoignages de bienveillance dont il a honoré les deux magistrats appelés par sa confiance, l'un à la présidence de cette Compagnie, l'autre à la direction du parquet.

Que le souvenir de ces jours heureux ne nous fasse pas perdre la mémoire de deux magistrats qui ne sont plus. Lorsque nous invoquons le sentiment religieux pour donner quelque autorité à nos paroles, accomplissons un pieux devoir en payant un tribut légitime de regrets aux collègues dont nous avons eu récemment à déplorer la perte.

M. Levé avait à peine cinquante-deux ans, et n'appartenait à la Cour que depuis 1833. Sa santé avait éprouvé quelque altération, mais rien ne faisait présager une fin si prompte, si prématurée. Il a succombé à une maladie de quelques jours.

M. Levé comptait déjà de longs services. Dès 1830 il avait débuté dans la carrière publique, par les fonctions de conseiller de préfecture. Entré bientôt dans la magistrature, il avait dirigé successivement les parquets d'Argentan, d'Alençon, de Lisieux et de Caen.

Magistrat instruit, éclairé, M. Levé apportait, dans la discussion des questions soumises à son examen, les qualités qui lui étaient naturelles et les qualités qu'il avait acquises, une conscience honnête jusqu'au scrupule, une sagacité rare, l'intelligence et l'expérience des affaires.

Son caractère sûr et bienveillant lui avait concilié l'estime et l'affection de ses collègues. Enlevé si rapidement à sa famille, à ses amis, M. Levé a eu la douleur, en mourant, de laisser après lui un jeune fils dont l'éducation inachevée exigeait encore la surveillance paternelle. Nous reporterions sur cet enfant, qui lui était si cher, tous les sentiments que notre collègue avait su nous inspirer.

Plus récemment, messieurs, une perte bien douloureuse est venue encore éclaircir les rangs de la Cour et jeter le deuil parmi nous. M. Brunet nous a été enlevé par une maladie cruelle, qui avait nécessité de nombreuses opérations. Une constitution robuste semblait lui promettre de longs jours; il n'avait que soixante-deux ans.

Dès 1819, M. Brunet avait débuté dans la magistrature par les fonctions de substitut. Il rappelait quelques fois que, dans ces fonctions modestes, il avait eu à Alençon l'honneur d'être le collègue d'un magistrat qui lui méritait l'honneur d'être élevé si haut dans l'ordre judiciaire et dans l'ordre politique. Avant d'arriver à un siège de conseiller, en 1829, M. Brunet avait été successivement procureur du roi à Domfront et substitut du procureur général. Dans ces positions diverses, il s'était signalé par les qualités qui distinguent le véritable magistrat. Infatigable au travail, il apportait dans l'accomplissement de ses devoirs cette activité juvénile dont il était redevable plus encore à la force de sa volonté qu'à une organisation vigoureuse. Homme essentiellement droit et honnête, cœur dévoué, caractère franc et loyal, M. Brunet était aimé et honoré de ses collègues. Il emporta dans sa tombe ouverte avant le temps notre affection et nos regrets unanimes.

C'est loin de nous qu'il a succombé, et nous n'avons pas même eu la triste consolation de lui rendre les derniers devoirs. Puisse, du moins, ces faibles paroles contribuer à perpétuer le souvenir d'un magistrat excellent que des services si longs et si honorables, qu'une haute moralité avaient rendu l'objet du respect de tous.

Avocats, Vous aussi, vous avez vu la mort frapper un membre du Barreau qui, jeune encore, occupait déjà un rang élevé parmi vous. M. Georges Besnard avait cultivé son esprit par de brillantes études littéraires; il avait, par de fortes études juridiques, conquis une place dans cette Faculté de droit, dont plusieurs d'entre vous sont l'honneur et l'honneur. Sa parole était animée, élégante, spirituelle. Impressionnable comme

toutes les natures délicates, il apportait dans la défense des intérêts qui lui étaient confiés, un zèle, une ardeur d'argumentation qui dépassaient la mesure de ses forces. Sa frêle organisation luttait vainement contre les surexcitations de l'intelligence. Tout récemment encore, dans un procès criminel qui a eu un grand retentissement, nous l'avions entendu élever la voix avec chaleur et fermeté; mais bientôt le mal dont il était atteint prenait un caractère plus sérieux, et il s'éteignait, parvenu à peine à la moitié d'une carrière qu'il devait parcourir avec éclat.

Avocats, et vous aussi, avoués, que vos fonctions mettaient avec M. Georges Besnard en relations de tous les instants, la Cour s'associe à vos regrets.

Inclinons-nous, messieurs, devant les décrets de la Providence! A l'aspect de ces coups inattendus qui nous avertisse de la fragilité de la vie, rappelons-nous qu'il n'y a de durable sur la terre que le souvenir de nos bonnes actions et des services rendus à notre pays.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 4 novembre.

DEMANDE EN RENVOI POUR CAUSE DE SURETÉ PUBLIQUE. — ÉLECTIONS AU CONSEIL GÉNÉRAL. — PLAINTE DE M. LE COMTE DE BONDY.

Cette demande en renvoi a été adressée à la Cour de cassation par M. le procureur-général, sur l'ordre de S. Exc. le garde des sceaux, dans les circonstances suivantes.

Après l'élection de M. David comme membre du conseil général pour le canton du Blanc (Indre), une protestation fut adressée au conseil de préfecture par plusieurs électeurs qui demandaient la nullité de l'élection. Cette protestation fut rejetée comme mal fondée.

M. le comte de Bondy qui avait été le compétiteur de M. David, a alors fait citer devant le Tribunal de police correctionnelle du Blanc, plusieurs personnes au nombre desquelles se trouvaient MM. Gaudon, maire; le frère directeur de l'école chrétienne, etc., sous prévention d'avoir commis les délits prévus par les articles 109 du Code pénal, 38, 39, 40 et 41 du décret du 17 février 1852 sur les élections, réclamant de chacun d'eux une somme quelconque de dommages-intérêts.

De leur côté, les personnes dénommées plus haut ont, par un premier exploit du 5 août dernier, donné assignation à comparaître en police correctionnelle, à six des signataires, et par exploit du 20 août, par le conseil de préfecture, quatre autres signataires de la même protestation, sous prévention de dénégation calomnieuse et de diffamation. M. le comte de Bondy, M. Dubrac, avocat, furent également cités comme complices des mêmes délits.

Dans cet état de l'affaire, Son Excellence M. le garde des sceaux, craignant que l'irritation des esprits n'amènât de regrettables désordres dans la ville du Blanc où l'opinion publique se préoccupait à ce point de ce double procès, que des symptômes d'agitation ont été remarqués, demanda à la Cour de cassation de dessaisir le Tribunal du Blanc et de renvoyer l'affaire pour cause de sûreté publique, devant tel autre Tribunal qu'il lui conviendrait d'indiquer.

La Cour de cassation, saisie de la demande de M. le garde des sceaux, par un réquisitoire de M. le procureur général, et appréciant comme Son Excellence les faits qui lui étaient dénoncés, a, par arrêt en date du 13 août dernier, dessaisi le Tribunal du Blanc, et renvoyé toutes les plaintes devant le Tribunal correctionnel de Nevers.

Les choses en étaient là, lorsqu'aux dates des 4 et 23 septembre dernier, M. le comte de Bondy a fait citer à comparaître devant le même Tribunal correctionnel du Blanc, un nouvel inculpé, M. Boulay, ancien notaire, adjoint au maire du Blanc, sous prévention du délit prévu par l'article 35 du décret organique du 2 février 1852.

Les faits sur lesquels M. de Bondy entend baser cette prévention nouvelle se rattachent, comme ceux des deux affaires sur le renvoi desquelles la Cour de cassation a statué le 13 août, à l'élection de M. David, comme membre du conseil général de l'Indre.

Cette nouvelle affaire a paru à S. Exc. M. le garde des sceaux, de nature à ramener l'irritation des partis en présence, et par conséquent rendre nécessaire, pour cause de sûreté publique, le dessaisissement du Tribunal du Blanc et son renvoi devant le même Tribunal de Nevers, saisi par l'arrêt de la Cour de cassation du 13 août. D'ailleurs, de nouveaux motifs rendent indispensable ce renvoi, ceux de la connexité des deux affaires et la présence, au nombre des témoins cités, de magistrats appartenant au Tribunal du Blanc.

Dans ces circonstances, S. Exc. M. le garde des sceaux a, de nouveau, donné l'ordre à M. le procureur-général de provoquer de la Cour de cassation une solution identique à celle du 13 août; c'est ce qui a eu lieu aujourd'hui, sur un réquisitoire de M. le procureur-général, fondé sur les mêmes motifs de sûreté publique et sur ceux de connexité et d'empêchement pour le Tribunal du Blanc de se constituer.

Arrêt nouveau de la Cour de cassation, dessaisissant le Tribunal du Blanc de la plainte nouvelle de M. de Bondy contre M. Boulay, et renvoyant l'affaire devant le Tribunal de Nevers, au rapport de M. le conseiller Seneca, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Martinet.

ABUS DE CONFIANCE PAR UN CLERC. — PREUVE PAR ÉCRIT. — CHAMBRE D'ACCUSATION. — SUPPLÉMENT D'INFORMATION.

I. Aucun texte de loi n'oblige une chambre d'accusation saisie d'une poursuite de faire droit à la demande du prévenu tendante à ce qu'un supplément d'information soit ordonné; la chambre d'accusation est juge souverain des éléments de décision qui lui sont soumis, et lorsqu'elle les trouve suffisants, elle peut rejeter la demande du prévenu à fin d'information nouvelle.

II. Le lien qui existe entre un salarié et son maître ou patron n'oblige pas les tribunaux de répression, en ma-

tière d'abus de confiance, à n'exercer les poursuites criminelles contre ce salarié, qu'autant que les prescriptions de l'article 1985 du Code Napoléon auraient été accomplies, c'est-à-dire qu'autant qu'il y aurait preuve par écrit du mandat ou commencement de preuve par écrit ; il n'en est pas de ce cas comme de celui de mandat à mandataire, résultant d'un contrat civil préexistant. Dès lors le clerc de notaire chargé de la caisse de l'étude et qui a abusé dans cette fonction de la confiance de son patron, ne peut opposer aux poursuites dont il est l'objet les prescriptions de l'article 1985 du Code Napoléon, lorsqu'aucun autre lien civil n'existe entre lui et son patron.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Amand-Auguste Chevalier contre l'arrêt de la Cour impériale de Rouen (chambre d'accusation), qui l'a renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure pour détournement de fonds au préjudice de son patron, dont il était le clerc caissier.

M. Seneca, conseiller rapporteur ; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De François Moquet, condamné, par la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, à cinq ans de réclusion, pour coups et blessures ayant occasionné la mort ; — 2° De Jean-Pierre-Frédéric Bouvier et Marie-Monique Lebrun (Seine), travaux forcés à perpétuité, tentative de viol ; — 3° De Jeanne-Marie-Adélaïde Lefort, femme Pillaut (Seine), cinq ans d'emprisonnement, vol qualifié ; — 4° De Jean Louis Charbonneau (Seine), dix ans de réclusion, attentat à la pudeur ; — 5° De Louis-Achille Fontaine et Auguste-Drion Chauvin (Seine), dix ans de travaux forcés et huit ans de réclusion, vol qualifié ; — 6° De Etienne Mousseau (Loiret), sept ans de travaux forcés, attentat à la pudeur ; — 7° De Jacques Moinot (Charente-Inférieure), cinq ans d'emprisonnement, vol qualifié ; — 8° De Georges Minder, dit Jean-Baptiste Beck (arrêt de la Cour impériale de Riom, chambre d'accusation), renvoi aux assises du Puy-de-Dôme, pour tentatives de vols qualifiés ; — 9° De Madeleine Lecouteur, femme Frappier (arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre d'accusation), renvoi aux assises de la Seine, pour avortement ; — 10° De Armand-Auguste Chevalier (arrêt de la Cour impériale de Rouen, chambre d'accusation), renvoi aux assises de la Seine-Inférieure, pour abus de confiance par un clerc.

Ont été déclarés déchus de leurs pourvois, pour n'avoir pas consigné l'amende exigée par la loi :

1° Pierre Garnier, condamné par la Cour impériale de Bourges, chambre correctionnelle, à un mois d'emprisonnement pour outrages par paroles et gestes à un magistrat ; — 2° Philippe Ursin Jacquier (Bourges), huit jours d'emprisonnement, bris de clôture ; — 3° Jean Tardy (Poitiers), trois ans d'emprisonnement, tentative d'escroquerie et dénonciation calomnieuse ; — 4° Marie Claude et Marie Corbion, femme Claude (Caen), deux et cinq ans d'emprisonnement, escroquerie ; — 5° Pierre Perray (Rennes), treize mois d'emprisonnement, vol ; — 6° Jean-Baptiste Lefebvre (Caen), deux ans d'emprisonnement, vol ; — 7° Joseph Wallon, dit Warnier (Rouen), cinq ans d'emprisonnement, escroquerie ; — 8° Charles Viala (Nîmes), sept ans d'emprisonnement, tentative de vol dans une audience ; — 9° Armand-Gustave Maugas (Rouen), contravention aux règlements sur les chemins de fer, 100 fr. d'amende ; — 10° François Botta (Tribunal correctionnel de la Seine), 3 fr. d'amende, pour contravention à un arrêté sur l'enlèvement des glaces.

La Cour, réglant de juges, a statué sur les demandes :

1° Du procureur impérial de Château-Thierry dans l'affaire des sieurs Gosse et Legrain, et renvoyé ladite affaire devant la chambre d'accusation de la Cour impériale d'Amiens ; — 2° Du procureur général près la Cour impériale de Rennes, dans l'affaire du sieur Mazé, et l'a renvoyé devant la chambre d'accusation de cette Cour ; — 3° et du procureur-général d'Agen, dans l'affaire Rondil, et l'a renvoyé devant le Tribunal d'Agen.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Delesvaux, juge.

Audience du 4 novembre.

ADULTÈRE. — UNE GRANDE DAME VALAQUE. — SON HISTOIRE

M. Constantin Cretzoulesko, ancien magistrat à la Cour suprême de Valachie, depuis quelques mois en résidence à Paris, a porté contre sa femme une plainte en adultère et vient aujourd'hui à l'audience pour la soutenir ; il est assisté de M. Victor Lefranc, avocat.

Après l'appel de la cause, l'audancier annonce que M^{me} Cretzoulesko ne se présente pas, non plus que deux témoins assignés, les sieurs Delatour et de V....

M. le président fait connaître que M^{me} Cretzoulesko se dit malade et désigne M. le docteur Hatin qui, séance tenante, ira examiner l'état de santé de cette dame pour en faire son rapport dans le cours de l'audience.

Le Tribunal donne ensuite défaut contre M^{me} Cretzoulesko, surseoit à statuer sur l'absence des deux témoins et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

M. Cretzoulesko, plaignant, est appelé à la barre et se présente.

M. le président : Dites, monsieur, vos nom et prénoms, âge et profession ? — R. Je me nomme Constantin Cretzoulesko, j'ai trente-cinq ans, je suis avocat, mais je n'exerce pas.

M. le président : N'avez-vous pas été attaché à la Cour suprême de Bucharest ?

M. Cretzoulesko : Oui, monsieur le président ; mais, déshonoré par ma femme dans mon pays, ne pouvant plus vivre au milieu de mes amis, j'ai donné ma démission, et je suis venu en France où d'autres malheurs n'ont pas tardé à m'assailir ; depuis trois mois, ma femme m'a quitté pour s'abandonner à ses passions.

M. le président : Vous persistez dans la plainte en adultère que vous avez portée contre elle ?

M. Cretzoulesko : Mon honneur et celui de mon enfant m'y obligent.

M. le président : Dites les faits qui motivent votre plainte.

M. Cretzoulesko : Je n'ai pas la preuve matérielle de la faute dont j'accuse ma femme, ou plutôt je n'ai pu faire constater le flagrant délit ; mais j'ai des lettres émanées de sa main, par elle écrites à ses amants ; de plus, je l'ai rencontrée plusieurs fois avec l'un d'eux. Ces lettres sont tombées en mes mains parce que j'ai fait intercepter sa correspondance. Depuis trois mois, comme je l'ai dit, elle a fui avec l'un de ses amants, avec notre enfant et sa nourrice, une sorte d'entremetteuse qui lui donnait les plus pernicieux conseils. C'est après une discussion avec ma femme sur cette nourrice, que je voulais renvoyer, qu'elle a abandonné le domicile conjugal pour, bientôt après, tenter contre moi un procès en séparation de corps. Les témoins et mon avocat vous feront connaître tous les faits.

On appelle le premier témoin.

M^{me} Lagarde, sage-femme, rue Saint-Lazare, dépose : Le 3 mai dernier, à trois heures du soir, un de mes amis, M. Moreno, directeur d'un bureau de nourrices, amena chez moi, pour lui donner un asile, une dame étrangère qui m'était complètement inconnue. Cette dame me dit qu'elle était très malheureuse chez son mari ; que le matin même de ce jour, il avait voulu tuer son enfant et avait maltraité sa nourrice. A la recommandation de M. Moreno, je reçus chez moi cette dame, dont je ne savais pas même le nom ; elle y est restée cinq jours. Au bout de cinq jours, je ne crus pas convenable de garder cette dame dans ma maison, et je la conduisis à Passy chez des dames de ma connaissance. Le lendemain du jour où je l'avais conduite à Passy, un commissionnaire vint chez

moi dans la matinée, et me demanda si je n'avais pas chez moi une dame qu'il me désigna sous le nom de Blanche. Je lui répondis que je n'avais pas chez moi de dame de ce nom. Le commissionnaire parti, un moment après se présente un monsieur fort bien mis qui me demanda également M^{me} Blanche. Je lui répondis ce que j'avais dit au commissionnaire. Ce monsieur insiste et me déclare qu'il est sûr de ce qu'il dit ; qu'il a vu, la veille, cette dame chez moi.

M. le président : Avez-vous su le nom de ce monsieur ?

M. la dame Lagarde : Non, monsieur, pas dans le moment où il me parlait ; mais, comme vous allez voir, je ne tardai pas à supposer qu'il pouvait être. A peine était-il sorti de chez moi qu'ayant une recherche à faire dans une armoire, j'y trouve une lettre à l'adresse de M. Gustave de J.... Fort intriguée de ce que ce pouvait être, ne m'expliquant pas le dépôt dans mon armoire d'une lettre adressée à une personne que je ne connaissais pas, j'ouvre la lettre et je découvre qu'elle était de M^{me} Cretzoulesko, car elle était signée Blanche, du nom sous lequel on venait de me la désigner deux fois dans la même matinée. Le contenu de cette lettre était de nature à me donner le fort mauvais opinion de cette dame ; aussi, à peine l'avais-je lue, que j'allais chez M. Moreno, lui faire des reproches de m'avoir mis en relation avec elle. En sortant de chez M. Moreno, j'allai aussitôt à Passy, je trouvai M^{me} Cretzoulesko dans le jardin, et je lui reprochai de m'avoir trompée, de s'être présentée à moi comme une épouse malheureuse, tandis qu'elle avait des intrigues ; je lui reprochai aussi de ne m'avoir pas dit qu'on la désignait sous le nom de Blanche, tandis que son nom vrai était Marie, ce que j'avais appris depuis son départ de ma maison. Elle me répondit que Blanche était aussi son nom.

Je lui appris qu'un jeune homme blond était venu la demander chez moi, le matin, sous le nom de Blanche ; elle nie que ce fût possible. « Ne niez pas, je lui dis, je sais tout par une lettre de vous que vous avez laissée chez moi. — Cette lettre n'est pas de moi, » me dit-elle ; je lui dis ce que contenait cette lettre, et à qui elle était adressée ; elle prit de grands airs et me dit : « Oh, madame, je suis d'une race tellement grande qu'on n'écrit pas de ces choses dans ma famille ; vous faut-il un serment ? » Je la suppliai de ne pas se parjurer ; mais, sans m'écouter, elle reprit avec beaucoup d'exaltation : « Je vous jure sur la tête de mon fils que je n'ai point écrit cette lettre et que je ne me nomme pas Blanche. »

Plus tard, quand M^{me} Cretzoulesko est allée demeurer à Montrouge, elle me fit prier de l'aller visiter ; j'y allai, et après diverses explications, elle m'a réclamé la lettre avec menaces. Je parlai de cette lettre à diverses personnes recommandables, qui me conseillèrent de la garder jusqu'après le procès en séparation de corps, ou de la faire parvenir à M. le préfet de police.

Quelques jours après, M. Cretzoulesko est venu chez moi, sans se dire le mari ; je le reçus fort mal, car je ne voulais pas être mêlée dans cette bruyante de ménage.

M. le président : La lettre que vous avez lue ne pouvait laisser aucun doute sur la nature des relations de M^{me} Cretzoulesko avec M. Gustave de J....

M. la dame Lagarde : Après l'avoir lue, et plus d'une fois, il ne m'est resté aucun doute ; depuis, M^{me} Constantin a cherché à l'expliquer, mais sans me faire changer d'opinion.

M. le président : Vous savez qu'elle vous accuse de lui avoir dicté cette lettre, dans la vue de la séparation, et que vous l'auriez gardée, comme moyen de vous faire donner de l'argent.

M. la dame Lagarde : Jamais, monsieur ; ce sont-là d'odieuses suppositions.

M. le président : Il est bien certain que vous avez trouvé cette lettre dans votre armoire ?

M. la dame Lagarde : Oui, monsieur. Je m'en souviens sur l'adultère, et je sais fort peu de choses des personnes qu'il intéresse. En septembre 1857, M. et M^{me} Cretzoulesko sont venus chez moi me demander une nourrice sur lieu. Quelques mois après, j'ai revu le mari qui s'est plaint à moi de la nourrice. Cette plainte n'a pas eu de suite.

En mai dernier, la nourrice vint chez moi à six heures du matin ; elle me dit qu'elle avait quitté sa place, qu'elle n'y était pas heureuse, qu'elle refusait de manger et que sa femme allait le quitter. Le même jour, en effet, cette dame est venue chez moi avec son enfant. En entrant, elle s'est jetée dans les bras de ma femme, lui demandant sa protection contre son mari qui, le matin, avait voulu tuer son enfant. Touché d'une douleur qui me paraissait vraie, j'accompagnai cette dame, successivement chez son ambassadeur et chez son consul, puis chez M^{me} Lagarde où je pensai qu'elle trouverait un asile convenable. J'ai su que quatre ou cinq jours après, M^{me} Lagarde avait conduit cette dame à Passy.

M. le président : Vous avez lu la lettre trouvée par la dame Lagarde et qu'elle attribue à la prévenue ?

Le témoin : Oui, monsieur le président.

M. le président : Pensez-vous que la dame Lagarde soit capable de dicter une telle lettre ?

Le témoin : Je jurerai que non.

Le sieur Ludovic, agent d'affaires, fait une déclaration dont la première partie ne fait connaître aucun détail nouveau. Dans la seconde partie il déclare tenir de plusieurs amis de la dame Lagarde que si on ne donnait pas 10,000 francs à cette dame, elle remettrait la lettre au mari de M^{me} Cretzoulesko.

M. le président : Qui vous a fait penser que cette lettre, dans les mains de M^{me} Lagarde, devait être un instrument de chantage ?

Le témoin : Deux choses : d'abord le soin qu'on a pris de prendre copie de la lettre, et l'expression qui est échappée à la dame Lagarde en ma présence : « Cette lettre vaut son pesant d'or. »

M. le président : Pensez-vous que cette lettre ait été datée par la dame Lagarde ?

Le témoin : Je ne sais, c'est un secret entre ces dames ; mais quant au chantage, j'en suis convaincu.

M. le docteur Hatin se présente pour rendre compte de la mission qui lui a été confiée par le Tribunal.

Il déclare qu'après un examen attentif de l'état de santé de M^{me} Cretzoulesko, il estime que son indisposition, si indisposition il y a, n'est pas assez grave pour l'empêcher de venir à l'audience.

Les deux témoins, Delatour et de V..., sont de nouveau appelés et ne répondent pas. Sur les réquisitions de M. Ducreux, substitut, le Tribunal les condamne chacun à 50 fr. d'amende.

Les débats sont repris.

La dame Moreno dépose des mêmes faits rapportés plus haut par son mari.

Après les dépositions insignifiantes des deux derniers témoins, la parole est donnée à l'avocat de M. Cretzoulesko.

M^{re} Victor Lefranc s'exprime ainsi :

Messieurs, M^{me} Cretzoulesko ne se présente pas devant vous ; aujourd'hui vous ne connaissez pas ses moyens de défense ; vous allez la juger par défaut. C'est pour nous un devoir plus impérieux d'aller au devant des scrupules du Tribunal, de ne faire connaître que les faits inattaquables, de ne pas mesurer l'attaque à la grandeur de l'injure, de faire entendre les gémissants de la plainte et non les cris de la vengeance.

M. Constantin Cretzoulesko, quoique jeune encore, a occupé une grande situation dans son pays ; il comptait parmi les magistrats de la Cour suprême de Valachie. Heureux, honorable, honoré, dans une position enviable, atteinte par les noms les plus éminents de la diplomatie de son pays, il a épousé la fille naturelle, il est vrai, ce qui est moins rare dans son pays que dans le nôtre, la fille, dis-je, d'un homme considérable de la Valachie. Sa femme était bien jeune ; elle ne tarda pas à montrer qu'elle était encore plus légère que jeune.

Une première fuite lui a été pardonnée par son mari ; une seconde fois, elle abandonne le toit conjugal ; bientôt elle y est ramenée par le métropolitain de sa paroisse, et cette fois encore le mari couvre la faute de pardon. Ne se lassant pas de pardonner, mais se lassant de souffrir, il prend un grand parti. Il forme la résolution de quitter son pays, sa famille, ses amis ; il donne sa démission, il abandonne tout pour ramener sa femme à ses devoirs, à son enfant, et c'est la France qu'il choisit comme la terre des bons enseignements et des bons exemples ; il vient à Paris. Ce qu'il a souffert depuis qu'il est parmi nous, vous n'en savez qu'une partie : sa femme l'a abandonné de nouveau pour se livrer à la fougue de passions sans nom ; elle lui a ravi son enfant ; ce n'est pas tout. Cet homme, ce magistrat éminent, honoré, qui dans son pays vivait dans l'opulence, a vu tarir les ressources où il puisait si largement ; ses fermiers, ses débiteurs, ont profité de son absence, de son malheur, pour ne plus lui envoyer ses revenus, et aujourd'hui, c'est entre deux gardes du commerce que doit passer sa plainte pour arriver jusqu'à vous, et cela pour une malheureuse somme de 1,000 fr. qui lui a manqué à une heure dite.

Que n'a-t-il pas fait pour conjurer ces deux extrémités ! Un jour, alors qu'il voulait pardonner encore, mais dérober sa femme aux mauvais conseils, il veut renvoyer la nourrice de son enfant, une de ces femmes dangereuses pour les jeunes épouses, humbles d'abord, puis exigeantes, puis impérieuses, puis, et c'est là le poison, dangereuses conseillères, car elles n'ont d'élévation ni dans l'esprit, ni dans le cœur. Il veut donc se défaire de ce dangereux conseiller ; cette femme résiste, appuyée qu'elle est par l'épouse, et pendant qu'il était allé requérir la force armée pour chasser ce serpent de sa maison, sa femme femme fuyait, lui emportant son enfant, et le lendemain elle avait l'audace de lui lancer une citation en séparation. A bout de pardon, l'homme outragé tant de fois se redresse ; cette fois il fera valoir ses droits ; il sait qu'en France le flagrant délit est le moyen virtuel de prouver l'adultère ; il cherche, il veille, il est sur le point de surprendre sa femme, mais il est trompé dans son espoir ; au moment où il se présente, l'amant venait de partir.

Mais tard, il apprend par des moyens qu'il est inutile de dire aujourd'hui, qu'une lettre de sa femme contient des révélations complètes ; par des moyens énergiques, multiples, il parvient à en avoir une copie, et la production de cette lettre lui fait obtenir un répit dans le procès en séparation que sa femme poursuivait à outrance.

Vous savez, Messieurs, les moyens inventés par M^{me} Cretzoulesko pour conjurer le péril de cette lettre. Elle prétend que cette lettre lui a été dictée par la dame Lagarde, et ce pour amener la séparation. Vous avez déjà fait justice de cette prétention.

Maintenant, en dehors du contenu de cette lettre, voyons si l'adultère est prouvé. Rappelons la déposition de la dame Lagarde, la visite du commissionnaire, suivie de celle de ce jeune homme blond ; tous deux demandant une dame Blanche. Ne sont-ce pas là des coïncidences qui di-tent tout. Que nous importe que la dame Lagarde ait voulu exploiter M. ou M^{me} Cretzoulesko ; la lettre existe ; elle est adressée à un jeune homme, M. Gustave de J..., et le jeune homme existe ; on l'a vu, on lui a parlé, il est révélé.

J'en demande pardon à la douleur de l'homme qui m'a confié la pénible tâche de soulever tous les voiles de cette triste affaire. La lettre à M. Gustave de J..., ou plutôt les lettres, car il y en a deux, ne sont pas les seules que j'aie à produire ; il y a une troisième lettre, aussi adressée à un jeune homme, qui n'est pas Gustave, et dont nous tirons le nom, car celui-là n'a pas cru à la passion d'une femme rencontrée dans la rue. Oui, dans la rue, c'est le mot, il faut tout dire, et j'en rougis. Un jour, M^{me} Cretzoulesko passait en voiture sur le boulevard ; elle avisa un jeune homme, de belle tournure, de non noble, bien qu'elle ne le sût pas alors ; elle descend de sa voiture, l'aborde, lui tend la main. Vous savez ce qu'il est advenu de cette rencontre ; je vous lirai la lettre que quelques jours plus tard elle écrivait à l'inconnu.

M. le président : Vous n'avez rien à dire sur la justification de la plainte de mon client ; ces lettres sont l'œuvre de son style, mais pas assez correctes pour être de M^{me} Lagarde, dont vous avez entendu le langage à cette audience.

Voici le texte de la première lettre, celle trouvée dans l'armoire par la dame Lagarde :

« Mercredi, 3, à minuit.

« Cher Gustave, « Démentiment, il y a une Providence qui nous protège ; on me cherche partout, et tu sais que, moi je fais toute la journée des courses. Je viens chez toi, méchant, en plein jour ; je passe plusieurs heures et on ne m'attrape pas du tout. Tu as eu bien raison de dire que les femmes sont plus fortes ; d'ailleurs, tu sais le proverbe : « Ce que femme veut, Dieu le veut. » Admettons aussi que j'ai foi en Dieu et, peut-être, je crois aux miracles.

« Mais laissons cela et parlons un peu de nous. Je t'avais promis de te dire quelque chose de précis ce soir. Je ne puis te dire tout ce que j'aurais voulu, mais j'espère te le dire demain.

« J'ai vu ce soir M. le comte de V... et d'autres, mais nous n'avons rien décidé avant de voir le président du Tribunal qui est M.... Je le verrai demain et j'espère savoir à quoi m'en tenir ; c'est vrai que tout cela est très difficile, mais j'ai le bonheur d'avoir de bons et sincères amis, et de bien des personnes très remarquables. Certes, bon et cher Gustave, qu'il vaudrait bien mieux que le diable ou le je ne sais quoi l'emporte (il s'agit du mari), mais que veux-tu, il faut toujours faire ce que l'on peut. Oh ! le vieux singe ! si le bon Dieu ne lui fait pas la grâce de le prendre, je le ferai bien danser.

« Je t'ai vu ce soir dans la rue ; il était huit heures et demie ; je sortais pour aller rue Racine. Tu vois, mon bien-aimé, que toutes les fois que tu viens me voir mon cœur me le dit et Dieu guide mes pas et mes yeux. Que j'étais contente, mon cher trésor, quand je t'ai aperçu ; je croyais que mon cœur allait se briser de joie, Oh ! mon ami, quel bonheur si nous étions à jamais réunis ; oh ! je le sens plus que jamais ! et comment ne le sentirais-je pas ! quelques heures seulement j'ai passé dans tes bras, et Dieu sait si j'ai senti le bonheur de mon âme ! S'il fallait te dire tout ce que j'éprouve dans mon cœur pour toi, tu me croirais folle ; j'aime mieux me taire et te le prouver un jour. Je vais me coucher, mon ange chéri, je t'embrasse de tout mon cœur en te disant une bonne nuit. Oh ! mon Gustave, que n'es-tu pas là sur mon cœur, comme ce matin ! Oh ! mais ce serait le bonheur complet et il n'y en a pas dans ce monde. »

Cette première lettre établit suffisamment le délit, en voici une seconde adressée toujours à M. Gustave et qui le confirme :

« Jeudi 6, onze heures du soir.

« Il m'a été impossible de l'envoyer cette lettre ni hier ni aujourd'hui, mais comme je suis sûre de te l'envoyer demain, je t'écris ce soir quelques lignes, et pourtant, mon ange ; je ne puis te dire encore grand-chose. Je te dirai seulement que j'ai bien du chagrin, que je pleure comme un enfant, en me disant, non pas que je ne serai pas libre, oh ! non, je suis sûre que je le serai, mais en me disant que j'ai lu dans ton cœur une grande impatience, et je me dis que cela peut t'enlever. Peut-être même oublieras-tu une femme pour laquelle il y a tant de difficultés. Oh ! mon Gustave, pardonne-moi si je te blesse ou si je te jure mal en pensant cela ; mais que veux-tu, mon Gustave chéri, je t'aime tant, je sens si bien ce bonheur pour lequel je donnerais ma dernière goutte de sang pour le posséder, mais je ne veux plus te dire rien à ce sujet, parce que je n'ai pas la tête à moi.

« J'ai vu ce matin M. le comte de V..., M. G..., avocat, M. L..., avocat, et M. Delatour ; celui-là, c'est mon meilleur ami, et nous ne sommes pas encore décidés tout à fait de ce que nous allons faire. Nous croyons que le meilleur moyen est de partir, parce que, là, étant, nous sommes tous sûrs du succès, c'est à-dire que je me divorcerai bien sûr ; mais pour partir, c'est assez difficile, tu n'en doute pas, mais nous avons trouvé le moyen. Je pars avec mon ami Delatour, par Marseille et Constantinople ; il m'accompagnera jusqu'à Bu-

charest dans mon pays. Je passerai dans son passe-port comme sa sœur, puisqu'il n'est pas marié, et ma nourrice sera accompagnée par M^{me} Lagarde jusqu'à Marseille. En attendant Rambouillet avec mon ami Delatour et Fanchette ; l'enfant et M^{me} Lagarde après ou avant.

« Te voilà renseigné, ne sois pas jaloux si tu vois mon ami ; écris-moi tout de suite après cette lettre, et adresse ta lettre rue du Cirque, 19, à M^{me} Angibault. Je t'embrasse de tout cœur.

« BLANCHE. »

« A propos, j'ai vu aujourd'hui Son Altesse... elle m'a assuré qu'elle parviendra à faire mourir le hibou, en priant Dieu ou le diable. Je lui ai répondu que j'en suis sûr.

« Je t'ai vu aujourd'hui devant ma fenêtre, et je te remercie de toute mon âme d'être venu. Je pars ce soir à huit heures avec M. Delatour, non pas pour Rambouillet, mais pour la Muette, à Passy. Je te verrai là, mon ange, et tout à notre aise. »

Après avoir entendu ce langage, reprend M^{re} Victor Lefranc, tout n'est-il pas prouvé ? Qu'est-il besoin de flagrant délit ? Mais ces lettres suent l'adultère ; elles parlent plus haut que la couche du flagrant délit. Après la faute, chez une jeune épouse, on peut supposer le regret, le remords. Dans les lettres de celle-là, derrière le regret, le remords ! la faute est divinisée, c'est le bonheur du ciel ; le mari, c'est Satan, c'est l'enfer.

Allons plus loin ; interrogeons encore ce cœur de jeune femme. Dans les lettres à Gustave de J..., allons ; je le veux surmontable, une passion aussi grande que vraie. Mais que direz-vous de la lettre adressée à l'étranger, à l'inconnu rencontré sur le boulevard ? Eh bien ! vous allez y retrouver les mêmes expressions, la même exaltation ; la suscription seule aura changé ; ce ne sera plus Gustave, ce sera un autre nom, mais la litanie amoureuse sera la même. Il y a plus ; dans cette lettre, elle ira plus loin que dans les autres ; elle racontera son histoire, à sa manière ; elle soulèvera les voiles les plus épais de la famille ; elle déshonorer la mémoire de son père, son mari, les magistrats de son pays ; elle ira jusqu'à nier la justice pour faire croire à son amour ; mais treize des réflexions qui m'assiègent, voici la lettre :

« Mon ami !

« Pardonnez-moi si j'ose vous écrire avant de connaître ces impénétrables mystères dont vous êtes entouré ; mais, croyez-moi, je suis comme folle, ou bien je le suis un peu et le deviens tout à fait.

« Je dois vous voir demain, vous me l'avez promis, et cependant j'ai peur de ne pas vous trouver ; pardonnez-moi ce doute ou plutôt cette crainte ; je ne doute pas de la parole d'un gentilhomme, mais le bonheur est si rare qu'on a toujours peur qu'il vous échappe, et puis les cœurs se comprennent-ils toujours ? hélas ! non, car on prend bien souvent une affection bien réelle pour une plaisanterie. Enfin, demain se décidera mon sort, car je n'y suis plus depuis que je vous ai parlé ; je ne sais plus où se trouve ma tête, je ne sais ce que je fais. Il me semble que j'aurais marché dans le plus grand feu pour vous voir ce soir ; si vous saviez avec quelle impatience je vous attends ! Ah ! cher ami, vous ne croiriez jamais le bonheur que j'ai éprouvé en vous voyant arriver, et cependant quand j'ai vu ces dames qui vous ont si bien abordé, quand j'ai vu que vous étiez si froid avec moi, quand j'ai vu que vous ne vouliez pas me dire votre demeure, oh ! j'ai vous jure sur tout ce que j'ai de plus sacré en ce monde, vous m'avez trisé le cœur.

« Enfin, que voulez-vous donc que je vous dise ? car vous devez bien avoir compris que je vous aime, et je suis franche, je vous dirai toute ma vie, dussé-je en mourir de chagrin, je ne vous cacherais rien, je vous le jure, parce que je vous aime trop pour pouvoir vous cacher quelque chose.

« Je fus mariée à l'âge de quinze ans par mon père, qui, pour ne pas perdre un procès auquel il avait droit, voulut bien me sacrifier à l'homme qui lui fit cette condition. Cet homme, je ne l'avais jamais vu ; il arriva chez mon père à sept heures du soir et à huit heures j'étais mariée ; cet homme m'épousa pour mes cent mille francs de rente.

« Moi, je n'avais pas la moindre expérience, je craignais mon père, et comme il me dit que je devais choisir le couvent ou le mari, je me sacrifiai en me disant que, dans mon pays, le divorce existe, et qu'après la mort de mon père je me dirais divorcée. Mais la vie me devint insupportable, je ne pouvais voir cet homme et je vécus pendant deux ans avec lui sans lui faire rien ; il trouva assez de femmes et ma fortune lui suffisait. Après deux ans, il m'endormit un soir par l'opium qu'il mit dans mon thé ; je ne pus me réveiller que quatre heures après, dans les bras d'un médecin que ma domestique avait appelé. Il en résulta une fille qui est bien mon enfant, mais que je ne puis aimer, et maintenant que mon père est mort, je l'ai quitté il y a trois mois. Il me fallait un procès pour en finir avec ce monstre, car vous pensez bien que cela ne lui fait pas plaisir de perdre mes cent mille francs de rente, et comme, dans ce pays, il n'y a que le régime dotal, comme tous les biens, dans ce pays, sont *partis inférieurs*, il ne peut donc rien garder et doit me rendre immédiatement ma fortune dont il a joui du revenu.

« Je demeure dans un domicile séparé et par autorisation du président ; le procès sera fini dans quinze jours, et alors je pourrai vous suivre si toutefois il y a du bonheur pour moi dans ma vie ; tout dépend de vous, je ne trouve pas assez de bonheur ou vous pouvez me tuer. Je ne trouve pas assez de paroles pour vous expliquer tout ce que je sens dans mon âme ; tout ce que je puis vous dire, c'est que je vous aime d'un amour réel et sans fin, et je vous jure sur mon âme et devant Dieu, que je vous aime comme je n'ai jamais aimé. Je ne vous cacherais pas que j'ai peut-être fait des folies out des bien des femmes font pour se distraire, quand elles ont des maris qu'elles détestent. J'ai fait bien des choses pour m'ennuyer, mais je n'ai jamais senti ce que je sens aujourd'hui. Mais à quoi bon vous dire tout cela ? L'amour se commande-t-il ? Hélas ! non. Si vous m'aimez, le temps vous prouvera que vous êtes adoré ; si vous m'aimez, vous ferez mon bonheur, sinon, je vous jure que vous verrez de vos yeux que la vie m'est impossible sans votre amour, et je ne tarderai pas à me débarrasser d'une vie qui deviendrait une torture continuelle.

« Il est une heure, je vais me coucher, car je souffre bien ah ! si vous saviez comme je voudrais déjà être à demain !

« Votre dévouée amie, « MARIE. »

Cette lettre, messieurs, dit M^{re} Victor Lefranc en terminant, elle a eu le sort qu'elle méritait ; elle n'a pas obtenu de réplique. Il s'est trouvé un jeune homme qui a deviné la grande pécheresse sous son masque de veuve et qui a fait mépris d'elle. Après le mépris doit venir le châtimement, et vous l'avez flétri, messieurs, pour l'honneur du mari, pour l'honneur d'un enfant, pour l'honneur de la morale outragée.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. le substitut Ducreux, a condamné par défaut la dame Cretzoulesko à dix-huit mois d'emprisonnement.

ROULEMENT DE LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS POUR L'ANNÉE JUDICIAIRE 1858-1859.

PREMIÈRE CHAMBRE.

M. Devienne, premier président.
M. de Vergès, président.
MM. Espivent, Try, Mourre, Bernard, Pinard, Anspach, Filhon, Hély d'Oissel, Broussais, Bernard et Lepelletier d'Autenay, conseillers.
M. Fournier, greffier.

DEUXIÈME CHAMBRE.

M. Lamy, président.
MM. Le Gorrec, Carré, Courbort, Hallé, Casenave, Le nain, Haton, Du Barle, Peyramont et Pont, conseillers.
M. Coulon, greffier.

TROISIÈME CHAMBRE.

M. Partarrien-Lafosse, président.
MM. de Bastard, Roussigné, Noël du Payrat, de Mallevé, de Boissieu, Faget de Baure, Henriot, Molin, Thévenin, Broussier, conseillers.
M. Reyjal, greffier.

QUATRIÈME CHAMBRE.

M. Poinet, président. MM. Brethous de la Serre, Terray, Saint-Albin, Thomassy, Herbelot, Flaudin, Martel, Legonidec, Lafeuillade et Lévesque, conseillers. M. Bodeau, greffier.

CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION.

M. Croissant, président. MM. Lechantour, Faure, de Froidefond, Jurien, Bouloche, Perrot de Chazelles jeune et Berriat Saint Prix, conseillers. MM. Gorjeu et Blondeau, greffiers.

CHAMBRE DES APPELS DE POLICE CORRECTIONNELLE.

M. Perrot de Chazelles aîné, président. MM. Monsarrat, Jourdain, Frayssinaud, Bonniot de Salim, Metzinger, Saillard, Prudhomme, Treillard, Conchon, Pasquier, conseillers. MM. de Juranvigny et Chevê fils, greffiers.

Les obsèques de M. A. Delapalme, notaire honoraire à Paris et député au Corps législatif, ont été célébrées hier, à l'église Saint-Roch, au milieu d'un nombreux concours de parents, d'amis, de membres du Sénat, du Corps législatif, du Conseil d'Etat et de la Compagnie des notaires.

Le département de Seine-et-Oise, auquel M. Delapalme appartenait, d'abord comme notaire à Versailles, et plus tard comme député au Corps législatif, était représenté par son honorable préfet, M. le comte de Saint-Marsault, par les députés du département, par le sous-préfet de Mantes, plusieurs membres du Conseil général et un grand nombre d'habitants notables.

Après la cérémonie religieuse, le corps a été conduit au cimetière de l'Est, et au moment où le tombeau de famille allait se refermer, M. Poumet, président de la chambre des notaires de Paris, a prononcé le discours suivant :

Messieurs, Nous sommes réunis devant une tombe ouverte avant le temps; cette vie, qui semblait servir une riche organisation, s'est sentie tout-à-coup ébranlée par un mal dont l'atteinte nous a surpris tous, pour nous effrayer ensuite, et bientôt ne plus nous laisser d'espoir.

L'origine de ce mal, messieurs, était honorable: c'est l'exercice du travail qui a fait à M. Delapalme cette vieillesse saine que la mort devait si rapidement terminer.

Notaire d'abord à Versailles, puis et plus longtemps à Paris, M. Delapalme a exercé pendant plus de trente ans ces fonctions que la spécialité même d'importantes clientèles rendait plus laborieuses encore, et le Pouvoir a récompensé, il y a quelques années, par la croix de chevalier de la Légion d'Honneur, le concours qu'il prêtait comme notaire aux affaires si graves et si multiples de la Banque de France et de la ville de Paris.

Appelé par les suffrages de ses confrères à faire partie de notre chambre de discipline et bientôt réélu, il a été nommé deux fois syndic; nous le voyons encore au milieu de nous, heureux de mettre à notre service sa courageuse ardeur et son dévouement.

Mais de nouvelles fonctions l'attendaient sur un plus vaste théâtre; M. Delapalme appartenait à une famille qui brille dans la magistrature, dans des postes bien élevés encore, jusqu'au-dessus du souverain. Noblesse oblige, messieurs, et bientôt il fut choisi par les électeurs du département de Seine-et-Oise, ses concitoyens d'autrefois, pour les représenter au Corps législatif.

S'il est vrai de dire de nos lois comme de toutes les créations humaines, que l'homme propose et l'expérience dispose, M. Delapalme avait trouvé dans le notariat, c'est-à-dire dans la fréquentation journalière des hommes et l'application usuelle des choses, cette science de l'avenir qui arrache à l'expérience ses principaux secrets et devance par la pensée les résultats d'exécution d'une mesure proposée; cette aptitude, enfin, qui, sans oblitérer le sens moral, compte cependant avec les faits; et, dans la discussion, M. Delapalme en apportait simplement le tribut avec une raison pratique et vraie dont le Corps législatif n'a pas perdu le souvenir.

Tant de fatigues, tant de travaux avaient altéré chez lui les sources mêmes de la vie; il dut renoncer au notariat, qui lui était si cher, et, voulant nous donner une nouvelle preuve de reconnaissance et d'affection, il choisit pour successeur son fils, que nous avons pu apprécier tardive.

Mais cette retraite même était tardive; elle ne suffisait plus à l'immobilité dévorante de la maladie, et s'il a pu entrevoir cet intervalle que nous désirons tous entre le travail et la mort, il ne lui a pas été donné d'en goûter le calme et le repos. Adieu, cher confrère; tu as grossi la phalange des serviteurs dévoués que le notariat prête au gouvernement et à la société dans les divers ordres de leurs besoins. Partout tu as porté le sentiment profond du devoir. C'est pour avoir compris ce sentiment, c'est pour l'avoir pratiqué sans relâche que tu nous a trop tôt quittés, et c'est là ton éloge.

Adieu, Delapalme! adieu pour toujours! Après avoir entendu ces paroles si sympathiques et si vraies, les assistants se sont retirés profondément émus, et chacun se disait que, dans la personne de M. A. Delapalme, l'Empereur perdait un de ses serviteurs les plus dévoués et les plus distingués, et le département de Seine-et-Oise un bon et loyal représentant.

CHRONIQUE

PARIS, 5 NOVEMBRE.

S. Exc. le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, recevra le dimanche 7 novembre, à l'occasion de la rentrée.

La 3^e chambre du Tribunal civil a statué aujourd'hui sur un référé renvoyé à l'audience qui présentait à juger une question de contrainte par corps. M. Issazendeus, défendeur, M. Laumonier, avait été incarcéré à la maison pour dettes, sur les poursuites de son créancier. L'incarcé-

ration avait eu lieu le 3 octobre à onze heures du matin et une consignation d'aliments avait été faite immédiatement pour trente jours, suivant les prescriptions de la loi. Le 2 novembre au matin, c'est-à-dire le trente-et-unième jour, une nouvelle consignation n'avait pas été faite. Le débiteur se hâta de demander au président du Tribunal sa mise en liberté. Mais à neuf heures du matin, M. Laumonier consignait la somme voulue pour une nouvelle période de trente jours. Il s'agissait de savoir si cette consignation faite alors que le soleil du trente-et-unième jour s'était déjà levé, était valable ou tardive.

Pour le débiteur, M^e Gérard s'appuyait sur le texte de la loi, qui veut que le débiteur soit élargi lorsqu'après l'expiration du trentième jour, la consignation des aliments n'a pas été renouvelée; il disait que les jours se comptaient de minute à minute.

Pour le créancier, M^e Quéant soutenait que les jours devaient se compter d'heure à heure, à partir du moment de l'incarcération; et comme, en fait, l'incarcération était du 3 octobre, à onze heures, et que la consignation était du 2 novembre, à neuf heures, il soutenait que, lorsqu'elle avait été effectuée, le trentième jour n'était pas expiré et que le débiteur n'avait jamais manqué d'aliments.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Perrot, substitut du procureur impérial, a admis ce système; et, statuant en référé, il a ordonné que provisoirement le débiteur resterait incarcéré, et l'a renvoyé à se pourvoir en principal.

La chambre des huissiers du département de la Seine, pour l'année judiciaire 1858-1859, est ainsi composée : MM. Marteaux, syndic-président; Dupuis, rapporteur; Porret, trésorier; Boileau, secrétaire; Batrel, Belon, De Foresta, Détré, Lefranc, Marécat fils jeune, Tainne, Métiévier, Chevallier, Baudin et Devresse, membres.

Avez-vous vu dans Barcelone Une Andalouse au sein brun?

C'est peut-être elle que voici devant la police correctionnelle; elle a bien la mantille, l'œil noir qui brille,

Et sa basquine sur sa hanche, Son bras dans sa mitaine blanche, Son pied dans son brodequin noir.

Elle est pâle, d'une pâleur, il est vrai, qui rappelle moins un beau soir d'automne qu'une morte sèche, mais il y a si longtemps qu'on a chanté sa poétique pâleur! Elle donne son nom, écoutons; non, ce n'est pas la marquise d'Amagui; notre Andalouse se nomme tout bourgeoisement la femme Maïora, et avoue qu'elle a soixante ans; malgré cet âge respectable,

C'est la maîtresse, la lionne

d'un monsieur qui ne comparait pas. A-t-il fait des chansons pour elle? s'est-il battu bien souvent? Nous l'ignorons. Ce que nous savons, c'est que voici la deuxième fois que ses amours avec notre Espagnole sont prosaïquement troublées par un procès en adultère. Mais, cette fois, il n'est pas inculpé de complicité, l'adultère n'ayant pu être constaté par un procès-verbal de flagrant délit, et étant simplement avoué par la femme.

Un homme en blouse, aux paupières entamées à vif, s'avance à la barre; c'est le mari, quel mari! grand Dieu! Outre, ces dehors, il est sourd, sourd au point que, sur l'invitation qui lui est faite par l'audancier de prendre place au banc de la partie civile, il tend l'oreille et crie : « Je n'entends rien, dites-moi ça fort; » puis il déclare être marchand de peaux de lapin; marchand de peaux de lapins! et nous avons pu soupçonner sa femme d'être la marquise d'Amagui! soupçon bien excusable, en présence de la mise, des restes de beauté et de la distinction de la prévenue.

M. le président, au plaignant : Vous persistez dans votre plainte?

L'audancier, lui criant dans l'oreille : M. le président vous demande si vous persistez dans votre plainte.

Le témoin : Si elle est enceinte? (Rires bruyants dans l'auditoire.)

Comme on peut en juger par cette réponse, il sera difficile de se faire entendre du plaignant. Enfin, pourtant, la question lui arrive, et il répond : « Pour l'adultère? oui... je persiste, c'est la deuxième fois; v'la quatorze ans que ça dure avec son monsieur. »

Que dirons-nous de plus? la femme avouant, l'affaire est jugée; le mari seul pourrait, par un pardon et un retrait de sa plainte, donner au procès une issue autre que celle qui l'attend; mais, on le sait du reste, il n'entend rien, pas plus raison qu'autre chose, ce que voyant, la prévenue, elle, déclare que son mari l'a abandonnée, et forcée par le fait de cet abandon, à prendre un protecteur.

Le Tribunal la condamne à trois mois de prison.

Le plaignant, criant à l'huissier : Pour combien qu'elle en a?

L'audancier : Trois mois.

Le plaignant : Je sais bien que c'est pas vous. (Nouveaux rires; le malheureux avait entendu : Pas moi, au lieu de : Trois mois.)

On le fait sortir.

L'attention des locataires qui habitent dans la maison située rue du Cherche-Midi, 78, a été subitement éveillée hier vers minuit par un bruit inaccoutumé que, depuis plusieurs minutes, faisaient deux chevaux enfermés dans une écurie appartenant à un loueur de voitures et placée au fond de la cour. Les premières personnes qui se présentèrent comprirent bien vite la cause de ce tapage : en effet, des flammes et une fumée épaisse s'échappaient par la porte de l'écurie. L'alarme fut promptement donnée et les secours ne tardèrent pas à arriver; mais malheureusement le feu trouvait un facile aliment dans le foin et la paille contenus dans l'écurie. L'alarme On accourut pour

essayer d'arracher les deux chevaux au péril qui les menaçait, mais il était déjà trop tard; à peine furent-ils arrivés sur le pas de la porte qu'ils tombaient morts.

Le feu venait de détruire une cloison et pénétrait dans un magasin voisin appartenant à un layetier embaumeur et rempli de caisses en bois d'emballage et de planches très minces; il devenait très menaçant et redoublait d'intensité. On craignit que des chevaux enfermés dans une seconde écurie, située non loin de ce magasin, ne subissent le même sort que les deux autres, mais on a pu les sauver.

On parvint, après une demi-heure d'un travail incessant, à se rendre maître de cet incendie, grâce au concours empressé apporté par les pompiers de la caserne du Vieux-Colombier, des militaires de différentes armes des postes de l'hôtel des Conseils de guerre et de la maison d'arrêt militaire. Aucun accident personnel n'a été signalé. Nous apprenons que le propriétaire de la maison est assuré; le loueur de voitures et le layetier-embaumeur, principales victimes du sinistre, ne le sont pas.

DÉPARTEMENTS.

CALVADOS (Caen), 5 novembre. — Ce matin à huit heures a eu lieu l'exécution de Pascal et de Graft. Pascal a été exécuté le premier; il était, en montant sur l'échafaud, complètement anéanti. Graft s'est montré courageux et convenable; il a adressé quelques paroles d'adieu au public.

Les deux condamnés ont embrassé l'aumônier avant de mourir. Graft s'est rendu de la prison à l'échafaud à pied; Pascal n'a pu faire ce trajet qu'en charrette.

Une foule immense, composée de femmes pour la plus grande partie, assistait à cette exécution.

COMPAGNIE UNIVERSELLE

du CANAL MARITIME DE SUEZ,

Fondée par décret de S. A. le vice-roi d'Egypte.

Le capital de la compagnie est fixé à 200 millions de francs, divisé en 400,000 actions de 500 francs chacune. Le versement à effectuer en souscrivant est de 50 fr. par action.

Le second versement, de 150 fr. par action, devra être effectué après la publication de l'avis de répartition.

Pendant la durée des travaux et à partir de la remise des titres provisoires, les sommes versées jouiront d'un intérêt de 5 pour 100 l'an.

Aucun autre appel de fonds n'aura lieu avant deux ans. La souscription générale sera centralisée à Paris, les sommes en provenant seront versées à la Banque de France ou dans ses succursales. Un comité opérera la répartition au prorata des souscriptions totalisées, sans distinction de nationalité.

La souscription, ouverte hier 5 novembre, sera close le 30 du même mois.

Les souscriptions sont reçues : A Paris, dans les bureaux de la Compagnie, place Vendôme, 16;

Dans les départements et à l'étranger, chez MM. les banquiers et correspondants de la Compagnie.

CHALES FRANÇAIS.

La COMPAGNIE LYONNAISE met en vente un choix considérable de chales français, dont quelques sortes méritent attention :

- Une partie de chales carrés rayés à galerie, tout laine, 40 f.
Une autre partie de chales carrés à galerie, pur cachemire, à 120
Une sorte de chales longs, pure laine, à 70
Une grande quantité de chales longs à galerie, pur cachemire, à 165
Chales peluche et chenille, à 20
37, boulevard des Capucines.

Bourse de Paris du 5 Novembre 1858.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Value (e.g., 72 85, 73 05).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Value (e.g., 72 85, 83 25).

Table with 5 columns: A TERME, 1er Cours, Plus haut, Plus bas, 2e Cours. Values range from 72 95 to 73 05.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line (e.g., Orléans, Nord) and Price/Value (e.g., 43 10, 97 50).

On parle beaucoup en France et à l'étranger des résultats extraordinaires obtenus avec les nouvelles dents à succion FATTET : on cite une foule de personnes atteintes depuis longtemps de maux d'estomac, par suite de digestions difficiles, qui ont dû le complet rétablissement de leur santé à l'usage des dentiers exécutés par cet habile praticien. 255, rue Saint-Honoré.

Le théâtre impérial Italien donnera aujourd'hui, samedi, Il Trovatore, opéra en quatre actes de M. Verdi. Rentrée de M^{me} Crisi, M^{me} Alboni, MM. Mario, Graziani et Angelini.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 2^e représentation de la Bacchante, opéra-comique en deux actes, paroles de MM. de Leuven et A. de Beauplan, musique de M. Eugène Gautier. Les rôles de cet ouvrage seront joués par Mocker, Jourdan, Sainte-Foy et M^{me} Marie Cabel; les Trovates et les Chercheurs d'esprit.

Gymnase. — La représentation que devait donner le Gymnase dramatique sur le théâtre de la cour, à Compiègne, est remise au mercredi 10 courant.

Aujourd'hui, à l'Ambigu-Comique, la première représentation de Fanfan la Tulipe, drame en sept actes, de M. Paul Meurice. — Rentrée de Mélingue et de M^{me} Page. Débuts de M. Armand.

Au théâtre de la Porte-Saint-Martin, Faust poursuit la carrière de son immense succès, qui rendront deux fois centenaire ses douze merveilleux décors, ses quinze cents costumes, ses ballets déjà célèbres, et ses interprètes chaque soir redemandés.

Gaité. — Le succès de la Marnière des Saules grandit tous les jours. La donnée si éminemment dramatique de la pièce, le talent de ses principaux interprètes, M^{me} Doche en tête, le saisissant épisode de la Marnière encadré dans un magnifique décor, excitent chaque soir des transports d'enthousiasme.

Aux Bouffes-Parisiens, 17^e représentation d'Orphée aux Enfers, opéra-bouffon en 2 actes et 4 tableaux, paroles de M. Crémieux, musique de M. Offenbach, qui vient d'obtenir un immense succès, grâce à la musique, aux décors, à la mise en scène et au jeu si entraînant de M^{lle} Tautin, de MM. Léonce, Bache, Tayau et Désiré. — On commencera par la Charmeuse.

ROBERT HOUDIN. — Tous les jours, à deux heures, représentation des Oiseaux merveilleux, par M^{lle} Vandermeersch. Tout Paris vaudra admirer le gracieux professeur et ses charmants élèves.

Les Concerts de Paris sont à la mode. Excepté le mercredi et le samedi qui sont livrés à la danse, on exécute tous les jours les œuvres de Rossini, de Weber, de Mozart, d'Adams, de Verdi, d'Adam, d'Hérold, de Boieldieu, etc.

SPECTACLES DU 6 NOVEMBRE.

- OPÉRA. — Le Bourgeois gentilhomme, l'Avocat Patelin.
OPÉRA-COMIQUE. — La Bacchante, les Trovates.
OPÉON. — Mérope, Guerre ouverte.
ITALIENS. — Il Trovatore.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Noces de Figaro.
VAUDEVILLE. — Dalila.
VARIÉTÉS. — Les Bibelots du diable.
GYMNASSE. — Les Trois Maupin, ou la Veille de la Régence.
PALAIS-ROYAL. — Le PUNCH-GRASSOT, les Erreurs du bel âge.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Faust.
AMBIGU. — Fanfan la Tulipe.
GAITÉ. — La Marnière des Saules.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Piliers du Diable.
FOLIES. — La Jeunesse du jour, Ninon et Ninette, Centenaire.
DÉLASSEMENTS. — La Bouteille à l'Encre.
FOLIES-NOUVELLES. — Le Page de M^{me} Malbrough.
BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux Enfers.
LUXEMBOURG. — La Servante maîtresse, 99 moutons.
BEAUMARCHAIS. — Les Rodeurs du Pont-Neuf.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
HIPPODROME. — Représentation extraordinaire.
PRÉ CATELAN. — Tous les jours, à 4 h. sur le théâtre des Fleurs, ballet espagnol. De 2 à 6 h., Concerts, Magie, Marionnettes.
PASSE TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.
ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
CONCERTS DE PARIS (rue du Helder, 19). — Tous les soirs, de huit à onze heures.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1857.

Prix: Paris 6 fr. départements 6 fr. 50c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais. 2.

Imprimerie A. Guyot, rue N^o-des-Mathurins 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES ORPHÈS.

MAISON DE CAMPAGNE, BOIS, ETC.

Étude de M^e BUFFARD, avoué à Compiègne. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de Compiègne, le jeudi 18 novembre 1858, à deux heures précises du matin, de la nue-propriété d'une MAISON DE CAMPAGNE, avec bâtiments, cour, jardin et dépendances, le tout contenant 1 hectare 23 ares 40 centiares, à Clairoix, à dix minutes de Compiègne. Mise à prix : 7,000 fr.

Des BOIS de Clairoix, de la contenance de 27 hectares 69 ares 81 centiares, terroir de Clairoix. Mise à prix : 18,000 fr.

Et de 27 hectares 45 ares 25 centiares de TERRES LABOURABLES, PRÉS et BOIS, situés sur un beau CORPS DE FERME avec vastes dépendances, jardin, circonstances et dépendances, à la ferme de Coudan, Clairoix, Choisy-au-Bac. Mise à prix des terres, prés, bois et corps de ferme : 30,475 fr.

L'usufruitier est né le 24 avril 1791. S'adresser pour les renseignements : A Compiègne, à M^e BUFFARD, avoué poursuivant; A M^e Anceaux, avoué collicitant; Et à M^e Rouart, notaire. (8728)

MAISON A PASSY

Étude de M^e Jules HENRIET, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 43. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 13 novembre 1858, deux heures de relevée, d'une MAISON DE CAMPAGNE avec jardin, sise à Passy, rue de Boulaivilliers, n^o 6. Mise à prix, 10,000 fr. S'adresser : 4^e Audit M^e HENRIET, avoué poursuivant; 2^e à M^e Jooss, avoué, rue du Bouloi, 4; 3^e sur les lieux. (8739)

MAISON RUE MARCADET

Adjudication sur surenchère du sixième, le 11 novembre 1858, à deux heures de relevée, au Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON sise à Montmartre, rue Marcadet. — Mise à prix, 29,223 fr.

S'adresser à M^e LACOMME, avoué, rue Neuve des-Petits-Champs, 60, poursuivant; à M^e Picard, avoué, rue de Grammont, 25; à M^e Devaux, avoué, rue de Grammont, 28. (8742)

TERRAIN AVENUE SUFFREN

Étude de M^e JOOSS, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4. Vente au Palais de Justice à Paris, le mercredi 24 novembre 1858, deux heures de relevée, d'un grand TERRAIN propre à bâtir, sis à Paris, avenue Suffren, 16, façade sur l'avenue, 30 mètres, contenant 2,560 mètres environ. — Mise à prix, 25,000 fr. S'adresser : 1^o à M^e JOOSS, avoué poursuivant, rue du Bouloi, 4; 2^o à M^e Hardy, rue Neuve-Saint-Augustin, 10; 3^o à M. Sergent, rue de Choiseul, 6. (8720)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

HOTEL A PARIS, GALAIS, 16 BIS rue de construction entièrement neuve, avec grande cour plantée de beaux arbres, pouvant recevoir des écuries et remises pour deux voitures et trois

chevaux, à vendre, même sur une seule enchère, le mardi 30 novembre 1858, à midi, en la chambre des notaires de Paris. — Mise à prix, 95,000 fr. S'adresser à M^e BAUDIER, notaire, rue Caumartin, 29. (8743)

COMPTOIR INDUSTRIEL

W. WERTHEIMER ET C^e

AVIS. MM. les actionnaires du Comptoir industriel W. Wertheimer et C^e, sont prévenus qu'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire aura lieu le jeudi 22 novembre à quatre heures précises du soir, au siège de la société, boulevard des Italiens, 6. Pour assister à cette assemblée : Il faut être porteur d'au moins vingt-cinq actions. Et les déposer avant le 15 courant, dans les bureaux de la société. (387)

LE PLUS ANCIEN et le plus répandu des

GAZETTE DES CHEMINS DE FER

COURS GÉNÉRAL DES CHEMINS, publié par M. JACQUES BRESSON. — Cette publication

hebdomadaire, qui occupe le premier rang, paraît tous les jeudis. Elle indique les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu des assemblées générales, les communications au théâtres des compagnies, les recettes des chemins de fer, des détails sur les sociétés des mines, gaz, assurances, Crédit foncier, Crédit mobilier. — C'est le seul journal qui donne tous les tirages officiels pour les remboursements d'actions, d'obligations et des emprunts étrangers dont la négociation est autorisée en France. — Administration, 31, place de la Bourse, à Paris. — Prix : 7 fr. par an; départements, 8 fr.; étranger, 12 fr. (Envoyer un mandat de poste.) (386)

ÉTOFFES pour ameublement, au Roi de Perse.

DELASNERIE AÎNÉ ET JEUNE, rue de Rambuteau, 66, au coin du boul. de Sébastopol. (388)

MAL DE DENTS L'EAU DU D^r OMEARA guérit à l'instant le mal de dents le plus violent. Pharmacie, r. Richelieu, 44. (384)

SALONS pour la coupe des cheveux. Laurens, 10, rue de la Bourse, au premier. (389)

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE DE COSSE ET MARCHAL, Libraires de la Cour de Cassation, Place Dauphine, 27. — Paris.

COURS D'EAU (TRAITE DE LA LEGISLATION ET DE LA PRATIQUE DES), par A. Daviel, procureur général à la Cour de Rouen, 3^e édition, suivie d'un Glossaire spécial des termes techniques de la matière, et comprenant un Commentaire de la loi du 29 avril 1845 sur les irrigations, 3 volumes in-8, 48 fr.

EAUX COURANTES (DE LA PROPRIÉTÉ DES), du droit des riverains et de la valeur actuelle des concessions féodales, contenant l'Exposé des institutions seigneuriales et le principe de ces concessions, et les solutions de droit qui se rattachent aux lois ablatives de la féodalité, par M. Championnière, avocat, auteur du Traité de l'Enregistrement, 1 fort volume in-8, 6 fr. — Les deux ouvrages pris ensemble, 20 fr.

PROCEDURE DEVANT COURS D'ASSISES (DE LA), ou résumé de la doctrine et de la jurisprudence en France et en Belgique, par Jules Anspach, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, docteur en droit, 1 vol. grand in-8, 1858, 8 fr.

MARQUES DE FABRIQUES (TRAITE PRATIQUE DES), ou Commentaire de la loi du 23 juin 1857, sur les marques, et de la loi du 23 juillet 1824, sur les noms, et exposé de la jurisprudence relative aux divers objets de la propriété industrielle, par M. Ambroise Rendu, docteur en droit, avocat à la Cour de cassation et un Conseil d'Etat, auteur du Traité pratique de Droit industriel, 1 vol. in-8, 1858, 7 fr. 50.

BREVETS D'INVENTION (DES) ET DE LA CONSTRUCTION (TRAITE PRATIQUE DES), par Louis Nougouier, avocat à la Cour impériale, auteur des Traites des Lettres de change et des Tribunaux de commerce, 2^e édition, augmentée du texte de l'examen du nouveau projet de loi présenté au Corps législatif, 1 vol. in-8, 1858, 8 fr.

COMMENTAIRE DU CODE DE COMMERCE ET DE LA LEGISLATION COMMERCIALE, par M. Alauzet, avocat, chef de bureau au ministère de la justice, auteur du Traité général des Assurances, etc.; 4 vol. in-8, 1857, 30 fr.

FAILLITES BANQUEROUTES (COMMENTAIRE DE LA LOI DES), donnant le dernier état de la jurisprudence et de la doctrine, par LE MÊME. (Extrait du Commentaire du Code de commerce et de législation commerciale), 4 vol. in-8, 1857, 6 fr.

TRIBUNAUX CRIMINELS (TRAITE DE LA PROCEDURE DES), suite de l'Instruction criminelle préjudiciaire, par M. Ch. Berriat-Saint-Prix, docteur en droit, conseiller à la Cour impériale de Paris. — 1^{re} PARTIE. Tribunaux de simple police, de leur procédure et des fonctions des officiers du ministère public, 1 vol. in-8 avec supplément, 1854-1857, 7 fr. 50. — 2^e PARTIE. Des Tribunaux correctionnels en première instance et en appel, de leur procédure et des fonctions des officiers du ministère public qui leur sont attachés. Précédé d'un Essai sur l'Organisation judiciaire et les Juridictions du petit criminel, en 1789, et, depuis, sous le droit intermédiaire, 2 vol. in-8 avec supplément, 1834-1857, 15 fr. — Les trois volumes ensemble, au lieu de 22 fr. 50, 20 fr.

MINISTERE PUBLIC (MANUEL DU) près les Cours d'appel, les Cours d'assises et les Tribunaux civils, correctionnels et de police; par M. Massabian, président à la Cour impériale de Rennes, 3^e édition, entièrement refondue, 3 forts vol. in-8, 1837, 27 fr.

TAXE DES FRAIS EN MATIERE CIVILE (NOUVEAU MANUEL DE LA), comprenant: 1^o les tarifs des instances et émoluments des juges de paix et de leurs greffiers, des huissiers ordinaires et anciens, des avoués de première instance, des avoués des Cours d'appel, des avoués des Tribunaux de commerce; 2^o le tarif des saisies-reprises; 3^o le tarif et la règle de la liquidation de dépens; par M. Bonnesœur, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux, 1 volume in-8, 1857, 6 fr. 50.

PROPRIÉTÉ (DE LA), avec ses démembrements (usufruit, usage, habitation et servitudes), suivant le droit naturel, le droit romain et le droit français, par W. Lessene, docteur en droit, avocat à la Cour impériale de Paris, 1 vol. in-8, 1858, 6 fr.

PROFESSION D'AVOCAT (DEVOIRS, HONNEURS, AVANTAGES, JOUISSANCES DE LA), par M. Félix Louvois, docteur en droit, avocat à la Cour impériale de Paris, 2^e édition, 1 volume in-8, 1857, 2 fr.

Le catalogue général sera envoyé franco à toutes les personnes qui en feront la demande.

EN VENTE, à la Librairie administrative de M. PAUL DUPONT, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45, à Paris.

CODES DE LA LEGISLATION FRANÇAISE

Annités par M. NAPOLEON BACQUA, avocat, rédacteur en chef du Bulletin annoté des Lois.

ÉDITION DE 1859, DIVISÉE EN DEUX PARTIES, POUVANT S'ACQUÉRIR SÉPARÉMENT.

PREMIÈRE PARTIE

A l'usage de l'audience, des fonctionnaires publics et des écoles de droit. Contenant le Code pénal et les sept Codes ordinaires, et terminée par une double Table chronologique, alphabétique et raisonnée des matières.

PRIX : 8 FR., ET RELIÉ, 10 FR.

Prix de l'ouvrage complet : 20 fr., et relié, 24 fr.

Tout souscripteur à l'ouvrage complet recevra en prime l'année 1859 du BULLETIN ANNOTÉ DES LOIS (publication mensuelle à 3 fr. 50 par an), qui doit tenir les CODES BACQUA constamment au courant de la législation.

DEUXIÈME PARTIE

Contenant vingt-six Codes spéciaux sur les différentes matières de droit, et, sous une rubrique distincte, toutes les lois qui n'ont pu être codifiées, ainsi qu'une double Table chronologique, alphabétique et raisonnée des matières.

PRIX : 12 FR., ET RELIÉ, 14 FR.

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutive ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^{lle} Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (383)

LE CHOCOLAT PURGATIF

de DESBRIÈRE, composé avec la magnésie pure, est le plus efficace et le plus agréable des purgatifs. Pharmacie, rue Le Pelletier, 9. (385)

AVIS.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

Advertisement for 'Le Sirop d'écorses d'oranges amères de J.-P. LAROZE'. It describes the medicine's benefits for various ailments like indigestion, migraines, and spasms. It is prepared by J.-P. Laroze, pharmacist, located at 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, Paris.

Advertisement for 'L'IMPERIALE' insurance company. It offers a capital guarantee of 5,000,000 fr. and covers various risks including fire, theft, and maritime accidents. The company is based in Paris at rue de Rivoli, 182.

Legal notices and court proceedings. Includes 'Caisse des rentes viagères', 'Caisse des héritages', 'Caisse professionnelle', and 'Caisse des offices'. Also mentions 'Sociétés commerciales' and 'Faillites'.

Ventes de fonds.

Par conventions verbales, en date du vingt-neuf octobre mil huit cent cinquante-huit... Vente de fonds de commerce, mobilier, etc.

Ventes mobilières.

Vente de mobilier, tableaux, bijoux, etc. Vente de fonds de commerce, etc.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Legal notices regarding company matters, bankruptcies, and official publications. Includes names of companies and their legal representatives.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Proceedings of the Commercial Tribunal, including judgments, bankruptcies, and legal notices.

ASSEMBLÉES DE LA FAILLITE DE...

Legal notices regarding bankruptcies and assemblies of creditors. Includes names of debtors and creditors.

REDDITIONS DE COMPTES.

Legal notices regarding the settlement of accounts and financial matters.

Bécès et Inhumation.

Legal notices regarding deaths, burials, and other personal matters.